

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 15 mars 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4058-2018.

Cause tarifaire d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).

Phase 2, Volet « *Études de productivité multifactorielle (Études PMF)* ».

Demande de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* afin que les intervenants puissent loger leurs demandes de frais de procureurs et analystes (et coordonnateurs s'il y a lieu) sur le volet des Études PMF pour la période jusqu'au 12 mars 2021 et afin que le *Guide de paiement des frais 2020* s'applique à compter du 1^{er} février 2020.

Chère Consœur,

Le 5 mars 2021, par sa [lettre A-0124](#), la Régie de l'énergie autorisait l'AQCIE-CIFQ à déposer sa demande de frais d'expertise (qui seraient qualifiés d'intérimaires ou finaux selon le cas) sur le volet des Études PMF.

Toutefois, le 12 mars 2021, par sa [lettre C-AQCIE-CIFQ-0108](#), l'AQCIE-CIFQ présentait à la Régie une demande des frais cumulant à la fois ceux de son expert, de son procureur et de ses analystes et jusqu'en mars 2021. De plus elle y plaidait pour que le *Guide de paiement des frais 2020* soit appliqué aux travaux effectués le ou après le 1^{er} février 2020.

Par la présente, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* invitent respectueusement la Régie à accepter de statuer sur les frais du procureur et des analystes de l'AQCIE-CIFQ en autant que tous les intervenants disposent de la possibilité identique de soumettre dès à présent leurs demandes de de frais pour leurs procureurs et analystes (et coordonnateurs s'ils en ont) sur le volet des Études PMF pour la période s'étendant depuis la dernière période de frais intérimaires en 2019 jusqu'au 12 mars 2021.

Note : Ceci s'ajoute à notre [demande antérieure C-SÉ-AQLPA-0017 du 12 mars 2021](#) pour que les intervenants qui ne les avaient pas demandés à l'époque (dont SÉ-AQLPA) puissent loger leurs demandes de frais intérimaires sur le volet des Études PMF, pour la période du 24 avril 2019 au 14 novembre 2019.

Ceci permettrait à tous intervenants de se trouver dorénavant sur le même pied quant à l'état du paiement de leurs frais.

En outre, nous appuyons la demande de l'AQCIE-CIFQ, dans sa [lettre C-AQCIE-CIFQ-0108](#) sudite, afin que le [Guide de paiement des frais 2020](#) s'applique aux travaux accomplis depuis le 1^{er} février 2020.

En effet, vu la longue durée du présent dossier, il est souhaitable que la Régie exerce sa discrétion de rendre ce nouveau *Guide 2020* applicable à compter de cette date, comme elle l'a déjà fait notamment au dossier R-4008-2017 par ses récentes Décisions [D-2021-018](#), parag. 12 et [D-2021-022](#), parag. 17. La [lettre du 22 janvier 2020 de la Régie](#) sur la date d'applicabilité du Guide 2020 prévoit elle-même la possibilité pour une formation de « *décider autrement* » (quant à cette date d'applicabilité). En outre, même si c'était le [Guide de paiement des frais 2012](#) qui s'appliquait, celui-ci prévoit lui-même en son article 2 que « *la Régie peut déroger en tout ou en partie au présent Guide* ». Le [Guide 2012](#) offre donc déjà à la Régie la possibilité, si elle le souhaite, d'appliquer le [Guide 2020](#) à compter de toute date qu'elle juge opportune.

Il est à noter que, de toute manière, dans tous les cas depuis la [décision D-2009-079](#), les *Guides de paiement de frais* (et les lettres du Secrétaire les concernant) ne possèdent aucune force juridique générique par eux-mêmes. Depuis cette décision de 2009, il revient donc à chaque formation de la Régie, dans chaque dossier ou dans chaque partie de dossier, de décider équitablement quel *Guide* doit s'appliquer et à partir de quand (*ce que chaque formation de la Régie a effectivement fait dans chaque dossier ou partie de dossier depuis 2009*).

La Régie, au présent dossier, possède donc toute la discrétion voulue pour choisir d'appliquer le Guide 2020 aux travaux accomplis depuis le 1^{er} février 2020.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).